



**Arrêté temporaire n° 24POL6-1-1-670T  
Portant réglementation du stationnement et de la  
circulation**

**Voies sur le territoire et de compétence de la  
Communauté de Communes des Deux Rives  
(CC2R)**

**Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives;**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**VU** l'arrêté inter préfectoral n° 82-2022-03-16-00001 en date du 16 mars 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Rives commun aux trois départements du Lot et Garonne, du Gers et du Tarn et Garonne;

**VU** la délibération n° 2015D-8-3-146 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 04 décembre 2015;

**VU** l'arrêté n° 2020AD-5-5-1-10 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Eric DELFARIEL;

**VU** la demande formulée par le syndicat intercommunale d'alimentation en eau potable d'AUVILLAR, demeurant, mairie, 82340 St Michel, concernant des travaux récurrents et/ou d'urgence sur la voirie de compétence de la Communauté de Communes des Deux Rives.

**CONSIDÉRANT** que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, **du 02/01/2025 au 31/12/2025**, des Voies sur le territoire et de compétence de la Communauté de Communes des Deux Rives (CC2R) ;

**Entendu le présent exposé,**  
**ARRÊTE :**

**Article 1 :** À compter du 02 janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les voies de la communauté de communes des Deux Rives (CC2R) ;

- Le syndicat intercommunale d'alimentation en eau potable d'AUVILLAR, demeurant, mairie 82340 St Michel, est autorisé à intervenir pour effectuer les travaux urgents de réparations et d'entretien sur le réseau d'eau sur les voies communautaires des communes d'**Auvillar, Bardigues, Mansonville, Merles, Le Pin et St Michel**, et exclusivement pour ces dernières.
- Le stationnement des véhicules au droit des travaux est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route ;

**Article 2 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire pendant toute la durée des travaux en accord et validée par les services techniques communautaires. Un détail pour chaque travaux sera transmis aux services techniques.

**Article 3 :** Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives, le Directeur Général des Services, Messieurs les Maires des communes Auvillar, Bardigues, Mansonville, Merles, Le Pin et St Michel, Madame et Monsieur les Commandants des communautés de brigades de Gendarmerie de Valence d'Agen et de Beaumont de Lomagne et le chef de la police intercommunale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à VALENCE D'AGEN, le 17 DEC. 2024  
POUR EXTRAIT ET CERTIFIE CONFORME,

Pour le PRÉSIDENT  
LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES DES DEUX RIVES



Eric DELFARIEL

**DIFFUSION:**

*Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives*

*Messieurs les Maires des communes Auvillar, Bardigues, Mansonville, Merles, Le Pin et St Michel*

*Directeur des Services Techniques de la CC2R*

*Madame et Monsieur les Commandants des communautés de brigades de Gendarmerie de Valence d'Agen et de Beaumont de Lomagne*

*Le Chef de la police intercommunale*

*Le syndicat intercommunale d'alimentation en eau potable d'Auvillar*

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*